

Arrêt

n° 68 876 du 20 octobre 2011
dans les affaires X / V & X / V

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 22 avril 2010 par X et par X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 17 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur V.R., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie, originaire de Nyanza, Rwanda.

En 1958, vous partez vivre au Burundi afin d'y effectuer vos études. En 1987/88, vous prenez contact avec des membres de l'association RANU (Rwandese Alliance for National Unity) dont est issue le FPR (Front patriotique Rwandais). Rapidement, vous vous impliquez dans cette association et vous créez un comité régional du FPR dont vous devenez le trésorier.

En 1988/89, des élections sont organisées afin de procéder à la nomination des membres du comité régional du FPR pour le Burundi. Dans ce cadre, des querelles internes apparaissent au sein de ce comité, différents individus s'opposant afin d'en prendre la direction. Des rumeurs sont lancées à votre égard afin que vous ne parveniez pas à prendre la tête du comité régional. Vous êtes accusé d'être un agent du président HBYARIMANA et êtes évincé du comité suite à ce qu'une plainte ait été introduite contre vous auprès du comité central du FPR basé en Ouganda.

En 1990, vous partez vivre en Ouganda pendant une année. Ensuite, vous décidez de rentrer au Burundi. Lors de votre retour, pour les raisons mentionnées supra, vous rencontrez à nouveau des ennuis et êtes placé en détention à la prison centrale de Bujumbura pour une durée de 5 mois avant d'être libéré.

En août 1994, vous retournez vous établir au Rwanda où vous rencontrez des difficultés pour obtenir un emploi en raison des rumeurs circulant à votre rencontre et selon lesquelles vous êtes un traître. Après un an, vous parvenez à trouver un emploi. Cependant, 2 ans plus tard, vous êtes placé à la retraite anticipée à l'âge de 55 ans alors que l'âge légal est normalement de 65 ans.

En 1995, vous vous installez sur une parcelle de terrain (située à Kimihurura, Kigali) sur laquelle vous vivez pendant 6 ans. Jusqu'à ce qu'en 2001, cette parcelle soit saisie par les autorités, une femme du nom de [C.U.] ayant été dire aux autorités que cette parcelle lui appartenait. Vous partez vous établir à Nyamirambo où vous louez une maison. S'en suit un conflit de propriété vous opposant à [C.U.] et donnant lieu à une longue procédure judiciaire. Parallèlement, vous commencez à être l'objet de menaces et êtes l'objet d'une agression en raison de ce conflit de propriété. Vous ne portez pas plainte par rapport l'agression dont vous êtes victime.

Finalement, ne supportant plus cette situation, vous décidez de quitter le Rwanda et de gagner la Belgique. Le 27 juin 2008, vous embarquez à bord d'un vol en direction de la France où vous arrivez le lendemain. Le 28 juin 2008, vous partez en direction de la Belgique où vous arrivez le jour même. Le 8 juillet 2008, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Selon vous, les ennuis que vous invoquez à l'appui de votre requête sont dus au fait que, depuis la fin des années 80, différents ennemis cachés et très puissants cherchent à vous nuire en raison de votre implication dans le comité régional du FPR du Burundi. Ainsi, vous affirmez que ces ennemis vous ont fait perdre votre travail avant l'âge de votre pension et vous ont dépossédé de votre maison.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous affirmez rencontrer différents ennuis avec les autorités rwandaises du fait de votre implication au sein de la RANU et/ou du FPR ainsi que des accusations dont vous avez été l'objet dans le cadre de cette implication et ce, depuis votre retour au Rwanda en août 1994 (audition, p. 7 et 8). Cependant, relevons que vous ne produisez aucune preuve de votre implication dans cette association et/ou des différents ennuis que vous déclarez avoir rencontrés dans ce cadre. Partant, ni votre implication dans cette association, ni les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en rapport avec celle-ci ne peuvent être considérés comme établis.

Par ailleurs, en considérant votre implication dans cette association et les différents problèmes que vous déclarez avoir rencontrés de ce fait comme établis, quod non en l'espèce, l'analyse de votre dossier administratif laisse apparaître que vous vous êtes fait délivrer un passeport par la Direction Générale de l'Immigration et de l'Emigration en date du 11 mars 2005. Suite à cela, il s'avère que vous vous êtes procuré un visa valable pour les Etats Schengen au moyen duquel vous avez résidé en Hollande pour une durée de 1 mois (entre le 7 août 2006 et le 1er septembre 2006) avant de retourner au Rwanda. A cette occasion, il apparaît que vous avez été contrôlé par les Services de la Sécurité Nationale autant à votre départ (en date du 6 août 2006) qu'à votre retour (en date du 2 septembre 2006) du Rwanda. Dans la même lignée, l'analyse de votre passeport laisse apparaître que lors de votre dernier départ du

Rwanda, vous avez voyagé en toute régularité et avez à nouveau été contrôlé par les Services de la Sécurité Nationale en date du 27 juin 2008 avant d'arriver en France le 28 juin 2008. Or, il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises au point de fuir le pays et d'introduire une demande d'asile, les autorités rwandaises vous délivrent un passeport et les Services de la Sécurité Nationale (Direction Générale Immigration et Emigration) avalisent vos aller-retour sans vous occasionner le moindre problème. En effet, un tel constat témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, ce même constat alimente un doute quant à la véracité des problèmes que vous déclarez avoir rencontré au Rwanda avant votre arrivée en Belgique.

Pour le surplus, relevons également que, suite à votre arrivée aux Pays Bas et à votre arrivée en France, vous n'avez **pas introduit** de demande d'asile auprès des autorités hollandaises ou françaises. Un tel constat témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée au sens de la Convention de Genève.

Concernant les problèmes que vous déclarez rencontrer au Rwanda en raison d'un conflit de propriété, l'analyse des documents que vous déposez à l'appui de votre requête ne permet pas de le rattacher à un des critères prévus par l'article 1er, A (2), de la Convention de Genève. En effet, aucun élément contenu dans ces documents ne permet d'affirmer que les problèmes que vous avez rencontrés à cet égard découlent de votre implication au sein de la RANU et/ou du FPR ainsi que des accusations dont vous avez été l'objet dans le cadre de cette implication. Partant, les motifs constituant le fondement de cet aspect de votre demande consistent en des problèmes de nature personnelle relevant du droit commun et s'avérant étrangers à l'asile. Par ailleurs, l'analyse de ces différents documents laisse apparaître que entre 1998 en votre départ pour la Belgique, vous avez bénéficié d'un accès régulier à la justice rwandaise, constat incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée au sens de la Convention de Genève.

Ainsi, l'**Avis d'octroi d'une parcelle** ainsi que le **Contrat de location à usage résidentiel** (documents datés du 17 février 1998) que vous produisez stipulent que vous avez conclu un contrat de location d'une parcelle en date du 17 février 1998, précisant que le bail en question prenait cours le 1er mars 1998 et expirait en date du 29 février 2001. L'**Autorisation de bâtir** (datée du 23 novembre 2009) que vous produisez atteste qu'une autorisation légale vous a été délivrée en date du 23 novembre 1999 afin d'effectuer une construction sur cette parcelle ne vous appartenant pas. La **Fiche cadastrale** (datée du 21 septembre 2001) que vous produisez atteste que vous avez effectué des travaux de rénovations sur cette parcelle ainsi que sur l'habitation s'y trouvant. Quant aux deux **Factures au comptant** (respectivement datées du 17 février 1998 et du 3 octobre 2002) que vous produisez, ces deux documents se limitent à porter sur différentes sommes que vous devez à la Préfecture de la Ville de Kigali pour différents frais relatifs à cette parcelle et au bien s'y trouvant.

Concernant l'**Avertissement de quitter la maison** que vous produisez, ce document indique que le 6 novembre 2001, la Police nationale vous a ordonné de quitter le domicile en question entre le 6 novembre 2001 et le 13 novembre 2001. Quant à la **Décision de demande de protection** que vous produisez, celle-ci indique que ce même domicile a été protégé suite à une décision rendue par le Tribunal de Première Instance en date du 15 janvier 2003. Ainsi, tout au long de la procédure vous ayant opposé à [U.C.], cette maison ne pouvait être vendue, hypothéquée ou être l'objet d'une donation.

Le **Prononcé du jugement** du 29 novembre 2005 stipule que la plainte que vous avez introduite par rapport à ce conflit de propriété a été acceptée, précisant que suite à l'introduction de cette plainte, vous avez obtenu le remboursement d'une somme équivalent au montant des travaux de rénovation que vous avez entrepris sur cette parcelle (en plus des frais de procédure). Ce même prononcé indique que [U.C.] a été condamnée à payer les frais de justice du jugement en question dans un délai déterminé sous peine de se voir exclure de ses biens. L'**Exploit de signification et commandement préalable à la saisie exécution** stipule que le jugement susmentionné a été communiqué à [U.C.]. Quant à la **Convocation** que vous déposez, celle-ci indique que le 8 décembre 2006, [U.C.] a été conviée à se présenter devant la Haute Cour de Nyarugenge le 13 décembre 2006 afin de clôturer le jugement en question.

S'agissant de la **Décision fixant la date de vente aux enchères (décision REQ-UNI 0001/07/TGI/GCBO)** que vous déposez, ce document indique que le 8 janvier 2007, la Haute Cour de Gasabo a décidé de vendre aux enchères le bien faisant l'objet du conflit vous opposant à [U.C.] suite à ce que vous avez adressé un courrier demandant un telle vente à la Haute Cour de Gasabo, constatant

que [U.C.] refusait de payer ce qu'elle a été condamnée à payer. Le **Procès verbal d'affichage** que vous déposez indique que le 12 janvier 2007, des copies de ce procès verbal, annexées d'un exemplaire de l'ordonnance susmentionnée (décision REQ-UNI 0001/07/TGI/GCBO), ont été apposées à différents endroits. Le **Communiqué** que vous produisez précise que cette vente aux enchères devait avoir lieu le 17 mars 2007. Cependant, dès lors que les références du bien et du jugement sur lesquels la Décision fixant la date de vente aux enchères (décision REQ-UNI 0001/07/TGI/GCBO) se base se sont avérées incorrectes, la Haute Cour de Gasabo a adopté une **Décision arrêtant la vente aux enchères (décision REQ-UNI n°0018/07/TGI/GSBO)** au cours du mois de février 2007, décision annulant la vente aux enchères en question tant que les erreurs mentionnées supra n'ont pas été corrigées.

Les deux **Actes convoquant la partie plaignante dans le procès des matières civiles, commerciales, de l'emploi et de l'administration** indiquent que, au cours du mois de février 2007 ainsi que le 25 avril 2007, la Haute Cour de Gasabo vous a convié à vous présenter devant la haute Cour de Gasabo en date du 31 mai 2007 afin que vous vous opposiez à **[U.F.]** suite à l'erreur susmentionnée. En conséquence de quoi, en date du 4 juin 2007, vous avez adressé une **Demande de rendre justice** au Président général de la Haute Cour de la République, document que vous déposez également à l'appui de votre requête. Dans celui-ci, vous exposez dans quelles circonstances vous vous êtes approprié la parcelle faisant l'objet du litige auxquels font références les documents évoqués ci-dessus en plus d'expliquer comment un litige est apparu concernant cette parcelle. Vous expliquez également que vous vous opposez à la décision arrêtant la vente aux enchères, faisant savoir au Président Général de la Haute Cour de la République que cette décision a semé un malentendu sur différents points. Vous précisez, entre autres, que le conflit de propriété en question vous oppose à une dénommée [U.C.] et non pas à une certaine [U.F.], comme le mentionnent les deux Actes convoquant la partie plaignante. Enfin, vous demandez réparation par rapport à la situation dans laquelle vous vous trouvez.

Quant aux autres documents (non évoqués ci-dessus) que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là-même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant votre carte d'identité et celle de votre épouse, ces documents portent sur et ne font que confirmer vos identités, or celles-ci ne sont pas remises en cause par le Commissariat Général.

En plus de confirmer votre identité, **la carte d'identité pour réfugié burundais** que vous déposez indique que vous êtes arrivé au Burundi en 1958 et que vous bénéficiez du statut de réfugié rwandais au Burundi en date du 4 mai 1990. Cependant, ce document ne contient aucune information relative aux motifs à l'origine de l'octroi de ce statut. Partant, ce document n'atteste en rien le fondement de votre requête.

De même, **le Titre de voyage** vous ayant été délivré à Bujumbura sur recommandation du HCR (en date du 12 décembre 1987) ainsi que **le Laissez-Passer tenant lieu de passeport** vous ayant été délivré à Bujumbura en date du 8 janvier 1986 ne prouvent en rien le fondement de votre demande d'asile.

Le **Billet d'élargissement** de 1991 que vous déposez ne stipule ni par quel tribunal vous avez été condamné, ni la date à laquelle vous avez été condamné. Par ailleurs, ce document ne contient aucune autre donnée susceptible de rattacher ce document au fondement de votre requête.

Quant à **la Carte de mutuelle de la fonction publique** vous ayant été délivrée au Burundi, à **l'Arrêté Ministériel portant autorisation d'ajout de nom de [R.] (accompagné d'un courrier)** ainsi qu'au courrier relatif à la **Demande de mise à la retraite anticipée** introduite par votre épouse, ces différents documents s'avèrent sans aucun rapport avec le fondement de votre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame A.M.M., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie, originaire de Butare, Rwanda.

A l'âge de 8 ans, vous partez de Butare et vous établissez à Gisenyi où vous résidez jusqu'en 1958. Suite à quoi, vous partez vivre à Goma pour une durée de 4 ans avant de prendre la direction de Bujumbura. De son côté, en 1958, votre époux part vivre au Burundi afin d'y effectuer ses études. Vous faites sa rencontre et vous mariez civilement en 1971.

En 1987/88, votre époux prend contact avec des membres de l'association RANU (Rwandese Alliance for National Unity) dont est issue le FPR (Front patriotique Rwandais). Rapidement, celui-ci s'implique dans cette association et crée un comité régional du FPR dont il devient le trésorier.

En 1988/89, des élections sont organisées afin de procéder à la nomination des membres du comité régional du FPR pour le Burundi. Dans ce cadre, des querelles internes apparaissent au sein de ce comité, différents individus s'opposant afin d'en prendre la direction. Des rumeurs sont lancées à l'égard de votre époux afin qu'il ne parvienne pas à prendre la tête du comité régional. Celui-ci est accusé d'être un agent du président HABYARIMANA et est évincé du comité suite à ce qu'une plainte ait été introduite contre lui auprès du comité central du FPR basé en Ouganda.

En 1990, votre époux part vivre en Ouganda pendant une année. Ensuite, celui-ci décide de rentrer au Burundi. Lors de son retour, pour les raisons mentionnées supra, votre époux rencontre à nouveaux des ennuis et est placé en détention à la prison centrale de Bujumbura pour une durée de 5 mois avant d'être libéré.

En août 1994, vous retournez vous établir au Rwanda où votre époux rencontre des difficultés pour obtenir un emploi en raison des rumeurs circulant à son encontre et selon lesquelles il est un traître. Après un an, il parvient à trouver un emploi. Cependant, 2 ans plus tard, il est placé à la retraite anticipée à l'âge de 55 ans alors que l'âge légal est normalement de 65 ans.

En 1995, vous vous installez sur une parcelle de terrain (située à Kimihurura, Kigali) sur laquelle vous vivez pendant 6 ans. Jusqu'à ce qu'en 2001, cette parcelle soit saisie par les autorités, une femme du nom de [C.U.] ayant été dire aux autorités que cette parcelle lui appartenait. Vous partez vous établir à Nyamirambo où vous louez une maison. S'en suit un conflit de propriété vous opposant à [C.U.] et donnant lieu à une longue procédure judiciaire. En même temps, vous commencez à subir des menaces et votre époux est l'objet d'une agression en raison de ce conflit de propriété. Vous ne portez pas plainte par rapport l'agression dont votre époux est victime.

Finalement, ne supportant plus cette situation, vous décidez de quitter le Rwanda et de gagner la Belgique. Le 27 juin 2008, vous embarquez à bord d'un vol en direction de la France où vous arrivez le lendemain. Le 28 juin 2008, vous partez en direction de la Belgique où vous arrivez le jour même. Le 8 juillet 2008, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

Selon vous, les ennuis que vous invoquez à l'appui de votre requête sont dus au fait que depuis la fin des années 80, différents ennemis cachés et très puissants cherchent à vous nuire en raison de l'implication de votre époux dans le comité régional du FPR du Burundi. Ainsi, vous affirmez que ces ennemis lui ont fait perdre son travail avant l'âge de la pension et vous ont dépossédé de votre maison.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, il s'avère que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, Monsieur [R.V.] (CG: 08/13692) et que les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête sont directement liés à ceux cités à l'appui de la demande de ce dernier (audition, p. 6). Or, j'ai pris à l'égard de votre mari une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire (Cf. décision en annexe), sa demande étant non fondée.

Partant et pour les mêmes raisons, la décision le concernant vous est également applicable.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

2.1. La première partie requérante, à savoir Monsieur V.R. (ci-après dénommé le requérant) est le mari de la seconde partie requérante, Madame A.M.M. (ci-après dénommée la requérante). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6 « avant dernier alinéa » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elles invoquent également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

Plus particulièrement, le requérant invoque la violation de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que « des principes généraux de bonne administration et 'Audi alteram partem' ».

3.2. Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicitent l'octroi du bénéfice du doute. Elles invoquent également la violation des « articles » 195 à 199 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

3.3. À titre principal, elles sollicitent l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général. À titre subsidiaire, elles demandent de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants. À titre plus subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Documents déposés

4.1. En annexe à sa requête, le requérant fait parvenir au Conseil un document expliquant « le lien entre [le] (FPR) 1994 et les problèmes de propriété en 2008 ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si le document déposé constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4.3. Par porteur, le requérant fait également parvenir au Conseil, le 25 août 2011, différents documents relatant les faits de persécution qu'il allègue (dossier de la procédure, pièce 8). À l'audience, le requérant confirme que ces documents ne sont pas des documents nouveaux. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte au titre d'éléments du dossier administratif.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de leurs récits ; la partie défenderesse considère ainsi que le requérant n'apporte aucune preuve de son implication dans l'association et/ ou des ennuis relatifs à cette implication, qu'il n'est pas crédible que les autorités rwandaises délivrent un passeport au requérant et que les services de la sécurité nationale avalisent les allers et retours du requérant vers d'autres pays, que le fait que le requérant n'ait introduit aucune demande d'asile aux Pays-Bas et en France est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution. Les documents déposés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, les parties requérantes reprochent, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité des récits produits par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères*, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif considérant que le fait que le requérant n'a pas introduit de demande d'asile aux Pays-Bas et en France alors même qu'il a séjourné dans ces deux pays est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution. Le Conseil précise également ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision considérant que « les motifs constituant le fondement [des problèmes invoqués en raison du conflit de propriété] consistent en des problèmes de nature personnelle relevant du droit commun et s'avérant étrangers à l'asile ». Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus des présentes demandes d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené les requérants à quitter leur pays. En constatant que les parties requérantes ne fournissent aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elles allèguent et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

5.5. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérants, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance, relative au requérant, considère que l'audition de ce dernier au Commissariat général s'est déroulée dans de mauvaises conditions. Le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à cette position. Le Conseil rappelle que l'article 4, § 1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 déclare que « l'agent tient compte des circonstances spécifiques dans le chef du demandeur d'asile, plus particulièrement, le cas échéant, la circonstance qu'il appartient à un groupe vulnérable » et que l'article 12 du même arrêté royal déclare que « l'agent dirige l'audition et veille à son bon déroulement. Il dispose de la police de l'audition ». Le Conseil constate qu'il ne ressort pas du rapport d'audition du 27 août 2009 (dossier administratif, pièce 3) que l'agent traitant n'aurait pas tenu compte des circonstances spécifiques dans le chef du demandeur d'asile, ni que l'audition se serait mal déroulée. Le Conseil constate en effet que l'agent a interrogé le requérant pendant près de trois heures, que cet agent s'est exprimé clairement et

a répété les questions quand cela s'avérait nécessaire ; le Conseil considère donc que le requérant a été correctement entendu et a pu valablement s'expliquer sur sa demande de protection internationale. Par ailleurs, aux questions de savoir si le requérant ou l'avocat avaient encore quelque chose à ajouter, ceux-ci n'ont rien répondu. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les récits d'asile ne sont pas crédibles et que, partant, les craintes de persécution ne sont pas établies.

5.6. Concernant l'allégation de la violation des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères* du HCR, le Conseil rappelle que ce *Guide* n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit *Guide des procédures et critères* ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

5.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser les parties requérantes, de décider si les requérants devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'ils peuvent valablement avancer des excuses à leur ignorance ou à leur passivité, mais bien d'apprécier s'ils parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telle que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leur demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.8. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Concernant le document, joint à la requête introductive d'instance, expliquant « le lien entre (FPR) 1994 et les problèmes de propriété en 2008 », le Conseil considère qu'il ne consiste qu'en une explication détaillée des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, qui ne permet pas de rétablir la crédibilité de ses propos.

5.9. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

5.10. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes visés par la requête, ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeure éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de

réfugiés et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugiés.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugiés manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiés n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS